

RÈGLEMENT NUMÉRO V-638

RÈGLEMENT NUMÉRO V-638 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'UNE PORTION DE LA RUE NOTRE-DAME ENTRE LES AVENUES MARCOUX ET DU MANOIR

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder à la réfection des infrastructures municipales d'une portion de la rue Notre-Dame entre les avenues Marcoux et du Manoir;

CONSIDÉRANT la lettre confirmation de l'aide financière de la ministre des Affaires municipales du 15 mars 2024 laquelle confirme une aide financière de 4 295 850 \$ pour ce projet dans le cadre du volet 2 du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement et qu'en conséquence le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre conformément au 4^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Francis Bellemare

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-638 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-638 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux réfection des infrastructures municipales d'une portion de la rue Notre-Dame entre les avenues Marcoux et du Manoir ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des infrastructures municipales d'une portion de la rue Notre-Dame entre les avenues Marcoux et du Manoir selon les plans et devis préparés par Guillaume Pigeon, ingénieur chez Shellex Groupe conseil, portant le numéro de référence 05-05-742, incluant les

frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 10 octobre 2025, du document de budget récapitulatif du 16 décembre 2025 ainsi que du bordereau détaillé de la plus basse soumission conforme lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B », « C », « D » et « E ».

Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 5 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 922 600 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Coût des travaux (Selon soumission) | 5 376 617,39 \$ |
| Imprévu et inflation (Environ 10 %) | 537 661,74 \$ |
| Honoraires de services professionnels et autres frais: | 425 306,11 \$ |
| Taxes non récupérées (5%) | 316 979,26 \$ |
| Frais de financement temporaire | <u>266 000,00 \$</u> |
| Total de la dépense : | 6 922 600,00 \$ |
| (Ce montant a été arrondi à la centaine près) | |

Article 6 – Emprunt

Aux fins d'acquitter le coût de ces travaux soit la somme de 6 922 600 \$ le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 922 600 \$.

Une portion de cet emprunt soit la somme de 166 500 \$ sera empruntée sur un terme de cinq (5) ans. L'autre portion de cet emprunt, soit la somme de 6 756 100 \$, sera empruntée sur un terme de vingt-cinq (25) ans.

Article 7 – Compensation pour un montant égal du secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt soit 166 500 \$, représentant un montant de 2 250 \$ par immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 8 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'autre partie de l'emprunt, soit la somme de 6 756 100 \$, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 9 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une aide financière du sous-volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau 2023 (PRIMEAU 2023);

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 10 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 26 janvier 2026.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 12 janvier 2026

Dépôt du projet de règlement : 12 janvier 2026

Adoption du règlement : 26 janvier 2026

Transmission au MAMH : 29 janvier 2026

Approbation du MAMH : 2 février 2026

Avis public et entrée en vigueur : 4 février 2026